



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de
Villegusien-Le-Lac (52), pris en révision de son plan
d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE24

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée en réception le 07/12/17, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villegusien-Le-Lac (52), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27/03/2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19/12/2017 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 22/01/2018

Considérant :

- les compétences de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, notamment en matière d'urbanisme et d'habitat, à laquelle adhère Villegusien-le-Lac ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Villegusien-Le-Lac ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune (717 habitants en 2013) composée de 4 villages (Piepape, Saint Michel, Prangey, Villegusien), du hameau de Vesvres Sous Prangey, de lieux-dits isolés (Fermes de Petasse et du Champ Rouget) envisage l'accueil de nouveaux habitants, et se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 820 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation d'environ 103 habitants ;

- la commune table sur un nombre moyen d'occupants par logement égal à 2 à l'horizon 2030 ;
- la commune retient (pour les zones d'urbanisation future AU) une densité de 12 logements/ha pour le village de Villegusien et de 10 pour les autres villages ;
- la commune estime le besoin de construire à 88 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages (36 logements prévus) et à l'accueil de nouveaux habitants (52 logements) ;
- la commune identifie un potentiel de 14 logements sans consommation d'espaces supplémentaires (7 vacants, 3 secondaires et 4 par réhabilitation de l'existant) ;
- une rétention foncière de l'ordre de 64,7 %;
- la commune identifie un potentiel en dents creuses d'une superficie totale de 3,80 ha ;
- la commune ouvre quatre secteurs à urbaniser 1AU en continuité immédiate des bourgs de 4,3 hectares au total et destinés à l'habitat ; une zone 1AU de 3,47 ha située au sud-ouest du village de Villegusien; une zone 1AU de 0,38 ha située au nord de Piepape; deux zones 1AU de 0,40 ha et 0,14 ha au nord et au sud du hameau de Vesvres;
- la commune ouvre également dans le village de Villegusien 3 secteurs de 3,69 ha au total : 2 secteurs 1AUy de 1,57 ha destinées à accueillir des constructions à usages d'activités et un secteur 2AUe de 2,12 ha à l'ouest du lac de Vingeanne en continuité du camping existant destiné à accueillir des équipements ;

Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable ; le code de l'urbanisme indique que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration du PLU, sauf dérogation prise après avis de la CDPENAF ;

Observant que :

- la commune de Villegusien-Le-Lac a acquis le statut de commune nouvelle le 1er janvier 2016 après avoir fusionné avec la commune d'Heuilly-Cotton ; que la commune n'évoque pas la fusion dans son projet de PLU ;
- les prévisions démographiques sont surestimées par rapport aux évolutions démographiques observées par le passé¹ ;
- la commune a un potentiel en dents creuses d'une superficie totale de 10,8² ha (Piepape : 0,48 ; Saint Michel : 2,85 ; Prangey : 2,72 ; Villegusien : 4,22 ; Vesvres Sous Prangey : 0,49) ;
- la commune n'indique pas le nombre de logements susceptibles d'être construits sur ces surfaces disponibles ;
- la superficie totale de 8,08 ha de zones d'extension ouvertes à l'urbanisation sur la durée du projet paraît excessive, compte tenu des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de logements vacants ;

¹Entre 1999 et 2013 la population communale est passée de 669 à 717 habitants soit une augmentation de 48 habitants, or la commune projette d'accueillir 103 habitants à l'horizon 2030, soit un plus du double de ce qui a été observé durant les quinze dernières années.

²Chiffre brut qui déduit des 64,7 % de rétention foncière ramène la superficie disponible à 3,80 ha

- ***Recommandant, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de mettre en cohérence les hypothèses de croissance démographique avec l'évolution constatée sur la précédente période, de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant davantage les surfaces constructibles au sein du bourg.***

En ce qui concerne les risques

Considérant que :

- l'aléa lié au risque de retrait-gonflement des argiles est classé de faible à moyen sur la totalité du territoire ;
- La commune compte 4 cavités souterraines ;
- la commune est traversée par une ligne de transport électrique à l'est et au sud ;
- la commune est couverte par un système d'assainissement collectif dans le village de Villegusien-le-Lac (le système de traitement collectif est d'une capacité de 800 équivalent/habitant) et par un assainissement non collectif dans les autres villages ;

Observant que :

- le risque retrait gonflement des argiles est faible sur les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- parmi les 4 cavités souterraines citées, 2 ne sont pas localisées ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sont suffisamment éloignées des lignes de transport électriques ;

Recommandant, afin de limiter les risques liés à l'effondrement de cavités souterraines de s'assurer que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par celles-ci .

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- le dossier de PLU identifie 5 points de captage d'eau potable sur le périmètre communal, et précise que seul le hameau de Vesvres Sous Prangey dispose d'une servitude relative aux périmètres de protection des captages ;
- un réseau d'assainissement collectif capte les effluents du village de Villegusien ;
- les autres villages sont équipés d'un réseau d'assainissement non collectif ;
- la commune est dotée d'un plan de zonage de l'assainissement ;

Observant que :

- 6 points de captage sont implantés sur le périmètre communal. Bien qu'ils ne bénéficient pas à l'heure actuelle de déclaration d'utilité publique pour la mise en

place des périmètres de protections réglementaires, ces captages bénéficient d'un avis d'hydrogéologue agréé ;

- la station d'épuration de Villegusien-Le-Lac, d'une capacité nominale de 800 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire³ ; cependant, celle-ci risque d'être en limite de capacité pour les besoins futurs du territoire ;
- la commune a adhéré au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais ;
- le plan de zonage d'assainissement est joint au dossier et que les zones ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par ce plan de zonage ;

Recommandant, de faire respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, dans l'attente de la finalisation des procédures de protection des captages.

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Le réservoir de Villegusien » ;
- la commune est concernée par d'autres continuités écologiques aquatiques et forestières, parmi les continuités aquatiques sont citées : les zones humides avoisinant le lac de la Vingeanne, le cours d'eau de la Vingeanne et sa ripisylve, le ruisseau de Prangey et sa ripisylve, le canal de la Marne à la Saône, parmi les continuités forestières sont citées : les bois de Chevaudon, les bois de Vaugermont, la Côte Monnezoux ;

Observant que :

- le secteur 2AUe de 2,12 ha à l'ouest du lac de Vingeanne en continuité du camping existant destiné à accueillir des équipements impacte la ZNIEFF de type 1 qui est également classée réservoir de biodiversité (à préserver) dans le SRCE ;
- les autres continuités écologiques aquatiques et forestières ne sont pas impactées par les zones d'extension futures et sont préservées par le PLU par un classement en zone agricole A ou naturelle N afin de les préserver de nouvelles constructions.

conclut:

qu'au regard notamment de :

- la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles ;
- l'ouverture à l'urbanisation future d'un secteur 2AUe de 2,1 ha sur la ZNIEFF de type 1, qui est également classée réservoir de biodiversité à préserver dans le SRCE ;

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villegusien-Le-Lac, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Villegusien-Le-Lac **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 06 février 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.